



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Montagne

Question écrite n° 1736

Texte de la question

M Jacques Godfrain rappelle à M le ministre de l'intérieur que l'article 2 (alinéa 3) du décret no 88-222 du 9 mars 1988 relatif à la composition de la commission départementale d'amélioration des services publics dans les zones de montagne dispose que : « les membres de la commission représentant des collectivités locales décédés ou démissionnaires et ceux qui, en cours de mandat, cessent d'exercer leurs fonctions au titre desquelles ils ont été désignés sont remplacés par leurs suppléants dans l'ordre d'élection ». Il lui demande de bien vouloir lui préciser si les membres suppléants désignés par les collectivités locales pourront siéger chaque fois qu'un ou plusieurs membres titulaires seront empêchés ou bien si la suppléance n'a été prévue que pour subvenir aux aléas du décès ou de la démission du titulaire.

Texte de la réponse

Reponse. - Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, l'article 2 du décret no 88-222 du 9 mars 1988 relatif à la composition des commissions départementales d'amélioration de l'organisation des services publics dans les zones de montagne dispose que « les membres de la commission représentant des collectivités locales décédés ou démissionnaires et ceux qui, en cours de mandat, cessent d'exercer les fonctions au titre desquelles ils ont été désignés sont remplacés par leurs suppléants dans l'ordre d'élection ». Cette disposition concerne les deux conseillers généraux désignés par leur assemblée, et les six maires élus par le collège des maires des communes situées en zone de montagne et dont la population n'excède pas 5 000 habitants. Ces deux catégories de représentants des collectivités locales sont désignés en qualité de titulaires, une liste de suppléants étant établie distinctement pour permettre leur remplacement éventuel dans les hypothèses où les titulaires se trouvent dans l'impossibilité définitive de siéger à la commission pour le motif qu'ils n'exercent plus la fonction au titre de laquelle ils ont été désignés. Ces cas ont été prévus de manière limitative dans le texte du décret (décès, démission, cessation de fonctions) aucune suppléance n'ayant été prévue dans l'hypothèse où le titulaire serait temporairement empêché de siéger.

Données clés

Auteur : [M. Godfrain Jacques](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1736

Rubrique : Aménagement du territoire

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 août 1988, page 2352